Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau des Entreprises Forestières et Industries du Bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1528971J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2015-1122** **17/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : aides à l'investissement forestier financées par le fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux.

Destinataires d'exécution
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

Résumé : Le fonds stratégique de la forêt et du bois crée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a vocation à financer entre autres des projets d'investissements forestiers. Ces investissements portent sur le développement de la desserte forestière, l'amélioration économique et écologique des peuplements forestiers y compris de leur résilience, ou de leur capacité d'atténuation du changement climatique, l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers Ils constituent un enjeu majeur pour permettre un accroissement de la mobilisation des bois dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de

transformation.

La présente instruction technique définit les conditions générales de financement des opérations d'investissements forestiers par le Fonds stratégique de la forêt et du bois réalisées dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).

Textes de référence :Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,
Régime d'aides notifié concernant les aides forestières. En cours de négociation avec la Commission Européenne,
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,
Décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à

la production de plants forestiers.
Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l’Etat accordées en matière d’investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l’Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d’investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers

1. Contexte et objectif
2. Bénéficiaires
3. Investissements et travaux admissibles
A – Infrastructures forestières (sous-mesure 4-3)
B – Travaux sylvicoles à visée environnementale (sous-mesure 8-5) ou économique (sous-mesure 8-6)
C – Investissements matériels et immatériels à destination des entreprises de mobilisation des produits forestiers, de travaux sylvicoles et des pépinières forestières (sous-mesure 8-6)
D – Les priorités d'utilisation des crédits du fonds stratégique de la forêt et du bois
4. Critères d'admissibilité
5. Instruction des demandes
6. Modalités de financement
6.1 Taux de la subvention
6.2 Mode de financement
6.3 Montant de la subvention
6.4 Versement de la subvention

1. Contexte et objectif

Les aides du fonds stratégique de la forêt et du bois peuvent être accordées pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels, éligibles à plusieurs sous-mesures et/ou type d'opération du règlement FEADER susvisé :

A – Sous-mesure 4-3 correspondant à l'article 17.1.c dudit règlement, limitée aux investissements concernant les infrastructures permettant l'accès aux surfaces boisées.

Le type d'opération vise notamment à améliorer la desserte interne des massifs forestiers et à permettre une intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiques supportables tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel.

B – Sous-mesure 8-5 correspondant à l'article 25 dans son intégralité.

Les opérations contribueront notamment à faciliter l'adaptation des peuplements au changement climatique et à accroître la captation de carbone à travers un rajeunissement des peuplements, favorisant en régénération naturelle le brassage génétique et permettant en plantation de choisir des essences et provenances mieux adaptées aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures.

C – Sous-mesure 8-6 correspondant à l'article 26 dans son intégralité.

Les types d'opération inclus dans cette mesure permettent notamment :

a) des investissements dans les techniques forestières qui consistent en la réalisation de travaux sylvicoles dont l'objectif est d'améliorer entre autres la qualité des grumes futures, le potentiel de croissance des tiges d'avenir, la stabilité et la résistance du peuplement au vent, son potentiel de captation de carbone et *in fine* la valeur économique de la forêt à plus ou moins long terme.

b) des investissements en matériel d'exploitation permettant d'améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers, les techniques de mobilisation respectueuses de l'environnement et la compétitivité des entreprises.

c) des investissements immatériels permettant l'intégration de nouvelles technologies de l'information et de la communication, dont le dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI), ainsi que des prestations intellectuelles pour l'accompagnement de l'entreprise.

d) des investissements en construction de bâtiments d'exploitation, en matériels de récolte et d'exploitation en pépinières.

D – Les priorités d'utilisation des crédits du fonds stratégique de la forêt et du bois

Les opérations relevant de la sous-mesure 4.3 doivent être privilégiées pour la consommation des crédits du FSFB. Au moins 50 % des crédits de la dotation 2016 doivent être utilisés pour ce type d'opération.

Les crédits utilisés pour les autres sous-mesures doivent obligatoirement être consommés dans le cadre d'actions cofinancées, afin de maximiser leur effet de levier.

Cette ligne d'action sera actualisée si les crédits du FSFB venaient à augmenter.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides de l'État cofinançant le FEADER dans une région sont **ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région**.

➨ **Pour les investissements réalisés sur la forêt et sa voirie :**

Par principe, l'État considère comme éligibles aux subventions les titulaires de droits réels et personnels sur les forêts ou les voies sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'État ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF) et leurs unions**,** les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- l'Office National des Forêts,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers.
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC),
 - ASL,
 - ASA,
 - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- Les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de GIEEF.

NB : les groupements forestiers ne sont pas considérés comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

➨ **Pour les investissements en matériels d'exploitation ou à destination des pépinières :**

Les aides de l'État seront réservées aux micros[1] et petites[2] entreprises telles que définies dans l'annexe 1 du règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014 assurant des services de soutien à l'exploitation forestière dont les coopératives forestières ou fournissant des matériels forestiers de reproduction.

[1] Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

[2] Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Pour les investissements immatériels, les aides de l'État sont accordées aux mêmes types d'entreprises ainsi qu'aux entreprises moyennes.[3]

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- **indivisions successorales :** elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- **nue-propriété et usufruit :** le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'État.
- **OGEC (coopératives en pratique) :** ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser l'opération. Conformément à l'article 2 du règlement de développement rural, ils sont bénéficiaires de l'aide et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

3. Investissements et travaux admissibles

Les travaux ou investissements matériels ou immatériels admissibles aux aides de l'Etat cofinançant le FEADER dans une région sont **ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région.**

La déclinaison des sous-mesures en A) B) C) D) ou E) correspond à des types d'opérations qui ont leur propre identification dans les PDRR.

A – Infrastructures forestières (sous-mesure 4-3)

L'Etat participera, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, au financement d'opérations de voirie, qui peuvent nécessiter également le financement de prestations immatérielles annexes.

Les **dépenses admissibles** sont notamment celles citées ci-dessous :

- la création, la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de chargement et de retournement, ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières,…),
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
- la résorption de points noirs sur le réseau routier rendant difficile l'accès au massif,
- les prestations immatérielles : étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution), maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre qualifié.

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de **travaux neufs**. Sont exclus des dépenses éligibles les travaux relevant de l'entretien courant des voies.

[3] Entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros (ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

B – Travaux sylvicoles à visée environnementale (sous-mesure 8-5) ou économique (inclus dans la sous-mesure 8-6)

Les types d'opérations relevant de ces sous-mesures concourent à l'amélioration des peuplements forestiers. Selon le type d'amélioration recherché (environnemental ou économique), ces différents investissements sylvicoles peuvent être inscrits sous les sous-mesures 8.5 (amélioration de la résilience, de la valeur environnementale et du potentiel d'atténuation des changements climatiques) et/ou 8.6 (amélioration économique du peuplement par des techniques sylvicoles).

L'État participera, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, au financement d'opérations sylvicoles.

Renouvellement des peuplements :

Les **dépenses admissibles** sont notamment celles citées ci-dessous :

- Travaux sylvicoles de conversion par régénération naturelle :
 - le relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable, la désignation des tiges d'avenir, les travaux préparatoires du sol, l'entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet, l'ouverture et l'entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %), les plantations en complément de la régénération naturelle, ainsi que les dépenses connexes aux travaux principaux (telles que les protections contre le gibier et l'ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces derniers travaux sont aidés dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.
- Travaux sylvicoles de transformation de peuplements :
 - travaux préparatoires à la plantation, achat et mise en place des plants d'essence objectifs, conformément aux prescriptions régionales en vigueur qui définissent notamment les essences objectifs et les densités minimales (arrêtés régionaux relatifs aux aides à l'investissement forestier, consultables sur chaque site internet des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).
- Frais généraux liés aux dépenses en travaux telles que les missions de maîtrise d'œuvre (études préalables, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception) assurées par un maître d'œuvre qualifié.
- Travaux annexes favorisant la biodiversité.

Amélioration de peuplements existants :

Les **dépenses admissibles** sont notamment celles citées ci-dessous :

- la désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage), le marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit ;
- l'élagage à grande hauteur ;
- le dépressage.

C – Matériels d'exploitation (inclus dans la sous-mesure 8-6)

Les opérations relevant de cette sous-mesure visent à moderniser les équipements des entreprises d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles.

Les **dépenses admissibles** sont notamment celles citées ci-dessous :

- matériels d'exploitation forestière, y compris les matériels destinés à la production de bois énergie ;

- matériels destinés aux travaux sylvicoles ;
- équipements divers ayant pour but de réduire l'impact des travaux d'exploitation mécanisés et des travaux sylvicoles sur les sols et sur le milieu forestier ;
- les chevaux de trait pour le débardage et les équipements divers liés à la traction animale.

D – Investissements immatériels dans la filière (inclus dans la sous-mesure 8-6)

Les **dépenses admissibles** sont notamment celles citées ci-dessous :

- matériels intégrant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et informatique embarqués (ex. : DATI) pour les entreprises de mobilisation des produits forestiers, de travaux sylvicoles et les pépinières forestières.

E — Investissements matériels à destination des pépinières forestières (inclus dans la sous-mesure 8-6)

Les **dépenses admissibles** sont notamment celles citées ci-dessous :

- construction de bâtiments d'exploitation ;
- acquisition de matériels de récolte et d'exploitation en pépinières.

Pour les paragraphes B et D, les matériels d'occasion qui ne sont pas explicitement autorisés dans le PDRR ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par les législations en vigueur sont exclus.

4. Critères d'admissibilité d'un projet

L'État participera au financement des opérations répondant aux critères d'admissibilité spécifiés dans le PDRR.

En application du 1 de l'article 62 du R(UE) 1305-2013, les critères d'admissibilité des dépenses du projet doivent être vérifiables et contrôlables.

Les préfets de région (Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Services chargés de la forêt) arrêtent, après concertation avec l'Autorité de gestion du FEADER et avec les organismes régionaux représentatifs, les conditions d'admissibilité des opérations aidées.

Modalités de définition des critères d'admissibilité dans les arrêtés régionaux

Certains critères d'admissibilité sont définis nécessairement dans les PDRR : il s'agit notamment des dispositions relatives à la Garantie gestion durable (GGD) ou au principe de l'évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013).

Ces critères sont souvent rappelés dans les documents de l'appel à projet mis en œuvre pour sélectionner les demandes d'aide.

Critères à intégrer dans l'arrêté régional

Garantie de gestion durable

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Évaluation de l'impact sur l'environnement

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

Les appels à projets fixent les critères de sélection mais aussi d'autres critères techniques ou financiers.

Ces critères - et d'autres si besoin - doivent être inscrits dans l'arrêté régional, en veillant à ce qu'ils ne s'opposent pas à la politique régionale.

Ces critères peuvent recouvrir plusieurs domaines :

- des critères techniques propres au type d'opération, par exemple : déclivité, largeur pour les routes forestières, essences objectifs, densité, hauteur des peuplements pour les travaux sylvicoles ;
- les aspects environnementaux : biodiversité, paysage, équilibre sylvo-cynégétique, équipements des matériels forestiers ;
- des critères économiques comme la valeur des peuplements qui seront à convertir ou transformer ;
- des critères financiers : plafonds selon les opérations admissibles ;
- modalités des financements des matériels forestiers par crédit-bail.
- des critères surfaciques : pour les opérations de boisements, reboisements, régénération de peuplement et travaux d'amélioration, l'État ne soutiendra que les projets de plus de quatre hectares ;
- respect des zonages existants ;
- démarche de gestion (par exemple : PEFC, FSC).

Les critères spécifiques à chaque type d'opération peuvent être rédigés dans les articles ou en annexe technique et financière.

Par ailleurs, l'arrêté pourra aussi mentionner des critères de priorisation, par exemple en privilégiant les projets s'inscrivant dans les actions et/ou zones prioritaires définies dans les Programmes Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF) jusqu'à leur terme ou dans les Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (PRFB).

5. Instruction des demandes

L'instruction du dossier est assurée par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) désigné dans la convention de mise en œuvre des dispositions du PDRR convenue entre la Région, l'ASP et l'État, représenté par le préfet de Région. La décision d'attribution de la part de l'État est prise par le préfet de région ou de département (direction départementale des territoires (et de la Mer)).

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sous-action 13-31.

6. Modalités de financement

6.1 Taux de la subvention

La part de l'Etat au financement de l'opération est déterminée **selon les conditions fixées par le Programme de Développement Rural Régional (PDRR)**, notamment le taux de cofinancement du FEADER, et selon les conditions fixées par les arrêtés relatifs aux subventions de l'Etat, en matière d'investissement forestier (article 4 de l'arrêté du 26/10/2015) et dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers (article 4 de l'arrêté du 26/10/2015), par le Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le total des subventions publiques ne peut dépasser le taux fixé dans le PDRR de la région concernée et, en tout état de cause, 80 % dans les régions métropolitaines, en application du décret n° 99-1060

Les arrêtés régionaux doivent reprendre les formulations suivantes :

Pour les opérations en matière d'investissement forestier.

La part Etat s'élève au maximum à 25 % pour les travaux individuels.

Le taux de subvention pourra être porté à :

- 35 % maximum pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte;
- 40 % maximum pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Pour les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers.

La part de l'État s'élève au maximum à 20 %.

Les arrêtés doivent rappeler que ces taux sont des maxima et que la part de l'État ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte du taux d'aide et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDRR.

6.2 Mode de financement

Financement sur devis

Le financement sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les cas les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux ou de matériels et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts, est le seul retenu pour ces types d'opération.

Le montant éligible du devis retenu est fixé par le service instructeur après plafonnement, le cas échéant. A cette fin, le service instructeur vérifie les devis présentés par le demandeur. Si certaines opérations paraissent surestimées, le devis est minoré à hauteur des plafonds fixés régionalement.

Contrats de sous-traitance

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ces contrats ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Pour s'assurer du caractère raisonnable des coûts proposés, le service instructeur, dans le cadre de son contrôle administratif, est fondé à demander les dispositions contractuelles entre le prestataire et ses sous-traitants.

Cas du crédit-bail

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes (la location financière étant exclue) :

- le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier.

- la durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel.
- la base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel. Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers).
- seul le montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes.

Le bailleur doit s'engager dès réception de la subvention à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes.

En cas de fin de contrat anticipé, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

6.3 Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention de l'État est calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, d'un taux de subvention déterminé selon les modalités fixées par le PDRR et plafonné aux taux fixés au paragraphe 6.1 du présent document.

La subvention (FEADER et contrepartie nationale, dont la part de l'État) est accordée selon les dispositions prévues dans le PDR de la région :

Pour les opérations en matière d'investissement forestier :

La subvention (FEADER et contrepartie nationale, dont la part de l'État), lorsqu'elle entre dans le champ des aides d'État[4], doit relever :

- soit d'un régime d'aides exempté de notification pris par l'autorité de gestion du FEADER au titre du règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 pour les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (article 35), pour les aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (article 40) ou pour les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (article 41) ;
- soit du régime notifié pris en vertu des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 (en cours de négociation avec la Commission Européenne ; voir annexe);
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Pour les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers :

La subvention (FEADER et contrepartie nationale, dont la part de l'État), lorsqu'elle entre dans le champ des aides d'État, doit relever :

- soit du régime cadre exempté N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne ;
- soit du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne ;

[4] Une « aide d'État » au sens de l'Union Européenne est une aide qui est accordée au moyen de ressources de l'État, qui est sélective, qui fausse la concurrence et qui affecte les échanges entre les États Membres de l'Union Européenne.

- soit du régime notifié pris en vertu des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 (en cours de négociation avec la Commission Européenne ; voir annexe);
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

6.4 Versement de la subvention

Les modalités de liquidation de la subvention sont fixées par l'autorité de gestion dans le cadre des conventions de délégation de certaines tâches aux GUSI, qui détermine le nombre de versements et les conditions de vérification de réalisation des travaux conformément aux dispositions de l'article 48 point 5 du règlement UE 809/2014 qui doivent être l'objet d'une visite sur place sauf motifs dûment justifiés.

Le versement de la subvention est effectué, après constatation par le service instructeur de la réalisation effective des travaux ou de l'investissement matériel.

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.

Pièce jointe :

Annexe : Tableau de correspondance entre Lignes Directrices Agricole et Forestière (LDAF), bases juridiques nationales et taux d'aide

Annexe : Tableau de correspondance entre Lignes Directrices Agricole et Forestière (LDAF), bases juridiques nationales et taux d'aide

Point des LDAF	Actions éligibles	Investissements éligibles	Base juridique nationale	Taux d'aide des LDAF
2.1.4	Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	Les investissements éligibles sont mentionnés dans la rubrique « Coûts admissibles » des types d'opérations ouverts dans les sous-mesures 8.5 des PDR concernés. Il s'agit notamment de : • travaux sylvicoles de conversion ou de transformation améliorant la résilience des écosystèmes forestiers, • des travaux annexes visant à la prise en compte de l'équilibre sylvo-cynégétique et de la gestion des ressources naturelles, • des études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions, • des études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, • des chantiers pilotes et de l'entretien de parcelles expérimentales.	Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 modifiant le code forestier : – Article D.156-7 du CF, 1° : investissements éligibles – Article D.156-8 du CF : bénéficiaires potentiels – Articles D.156-9, D.156-10 et D.156-11 du CF : modalités d'octroi des aides	**100 %**
2.1.5	1- Travaux sylvicoles visant à améliorer la valeur économique des forêts	1 – Les investissements éligibles sont mentionnés dans la rubrique « Coûts admissibles » des types d'opérations concernés dans les sous-mesures 8.6 des PDR. Il s'agit notamment de la désignation de tiges d'avenir, du balivage, du marquage en abandon d'une éclaircie, de l'élagage, du dépressage, de la plantation et des actions contribuant à la régénération naturelle des peuplements.	1 – Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 modifiant le code forestier : – Article D.156-7 du CF, 1° et 2° : investissements éligibles – Article D.156-8 du CF : bénéficiaires potentiels – Articles D.156-9, D.156-10 et D.156-11 du CF : modalités d'octroi des aides	**40 %** en France métropolitaine **75 %** dans les régions ultra-périphériques françaises
	2- Matériel d'exploitation forestière	2 – Les investissements éligibles sont mentionnés dans la rubrique « Coûts admissibles » des types d'opérations	2 – Décret n°2015-1283 du 13 octobre 2015 :	

		concernés dans les sous-mesures 8.6 des PDR. Il s'agit notamment de l'acquisition d'équipements, y compris d'occasion, visant à la mécanisation et à la modernisation de l'exploitation forestière (abattage, tronçonnage, écorçage, déchiquetage, broyage, etc.), au stockage et au traitement du bois.	– Article 1 : investissements éligibles – Article 2 : bénéficiaires potentiels – Articles 3 et 4 : modalités d'octroi des aides	
2.1.6	Investissements dans les infrastructures forestières améliorant, à court ou à long terme, le potentiel économique des forêts	Les investissements éligibles sont mentionnés dans la rubrique « Coûts admissibles » des types d'opérations concernés dans les sous-mesures 4.3 des PDR Il s'agit notamment de : • la création, la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de chargement et de retournement, ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières,…), • l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage, • la résorption de points noirs sur le réseau routier rendant difficile l'accès au massif, • les prestations immatérielles : étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution), maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre qualifié.	Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 modifiant le code forestier (CF) : – Article D.156-7 du CF, 3° : investissements éligibles – Article D.156-8 du CF : bénéficiaires potentiels – Articles D.156-9, D.156-10 et D.156-11 du CF : modalités d'octroi des aides	**40 %** en France métropolitaine **75 %** dans les régions ultra-périphériques françaises
	Investissements dans les infrastructures forestières : – non productifs, – ou exclusivement destinés à l'amélioration environnementale des forêts, – ou en faveur des routes forestières qui sons ouvertes au public gratuitement et contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.			**100 %**